

## **REGLEMENT INTERIEUR des actions de formation de SHERPA ENGINEERING**

---

### **I.- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.**

#### **ARTICLE 1 – Objet :**

Le présent règlement, établi conformément aux textes en vigueur, et soumis à l'approbation du Comité de Direction, définit les droits et les devoirs des stagiaires de la société SHERPA Engineering.

#### **ARTICLE 2 - Champ d'application :**

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de la société SHERPA Engineering. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit (siège social de SHERPA Engineering), mais aussi dans tout local ou espace accessoire à la société (toute autre agence de SHERPA Engineering, locaux mis à disposition par le client, lieux de restauration...).

#### **ARTICLE 3 – Assurance Qualité :**

L'ensemble du personnel permanent, des animateurs vacataires et des stagiaires doivent respecter les procédures du Système Qualité.

### **II.- HYGIENE ET SECURITE.**

#### **ARTICLE 4 - Dispositions générales :**

SHERPA Engineering s'engage à assurer des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et propres à garantir la santé et le bien-être des stagiaires accueillis dans ses locaux.

Chaque stagiaire est tenu de respecter ces consignes et comportements afin de garantir un environnement de travail sain, sécurisé et professionnel pour tous,

#### **ARTICLE 5 – Accès et circulation dans nos locaux :**

L'accès aux locaux est strictement contrôlé. Les stagiaires doivent impérativement sonner à l'entrée avant chaque arrivée et attendre qu'un membre de l'équipe vienne les chercher après avoir franchi la porte d'entrée.

Il est interdit de circuler librement dans les espaces internes de l'entreprise.

Zones accessibles aux stagiaires: Les stagiaires sont autorisés à accéder à la salle de formation attribuée, à la salle de pause, ainsi qu'aux sanitaires mis à leur disposition, Tout autre espace est strictement interdit d'accès,

#### **ARTICLE 6 – Sécurité incendie et évacuation:**

##### **5.1: Prise de connaissance des consignes**

A leur arrivée, les stagiaires doivent prendre connaissance:

- Du plan d'évacuation affiché à l'entrée des locaux
- Des issues de secours
- De l'emplacement des points de rassemblement
- Des équipements de sécurité (extincteurs)

##### **5.2: Comportement en cas d'alerte incendie:**

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou sur instruction du personnel:

- Stopper immédiatement toute activité

- Evacuer lentement les locaux sans courir ni paniquer
- Suivre le parcours d'évacuation indiqué
- Ne pas prendre les ascenseurs
- Ne pas retourner chercher ses effets personnels

**5.3: Rassemblement et attente des consignes:**

Les stagiaires doivent se rendre immédiatement au point de rassemblement indiqué et y rester jusqu'aux consignes données par un responsable, il est interdit de réintégrer les locaux sans autorisation officielle.

**ARTICLE 7 - Boissons alcoolisées, Drogue :**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite.

**ARTICLE 8 – Respect des locaux :**

Afin de garantir la propreté, la sécurité et le confort de l'ensemble des participants et du personnel de SHERPA Engineering, les règles suivantes doivent être strictement observées:

La consommation de repas est strictement interdite dans l'ensemble des locaux, y compris dans la salle de pause, Il est notamment interdit de déjeuner et de réchauffer des plats dans les locaux, y compris via l'utilisation du micro-ondes, la consommation d'encas légers tels que viennoiseries, biscuits ou fruits est autorisé en salle de pause uniquement.

La consommation de boissons chaudes et froides est strictement interdite dans la salle de formation, à l'exception de l'eau en bouteille (bouteille fermée uniquement). Les boissons chaudes, sucrées, les gobelets, tasses, canettes tout autre contenant liquide sont autorisées uniquement dans l'espace de pause dédié.

Les repas doivent impérativement être pris dans l'espace de restauration prévu au rez-de-chaussée Des micro-ondes y sont en libre accès.

Les stagiaires sont tenus de maintenir les espaces mis à disposition propres et rangés, et de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet,

Les installations sanitaires mises à disposition des stagiaires doivent être tenues en état constant de propreté.

**ARTICLE 9 – Pauses et restauration :**

Généralement, une pause de 1/4 heure est accordée le matin et l'après-midi, en sus de la pause-déjeuner. Les stagiaires devront respecter les temps de pause.

Les stagiaires sont libres de prendre leur déjeuner en commun, ou d'opter pour la formule de leur choix. Quelle que soit la solution retenue, les frais de repas restent à la charge des stagiaires, sauf disposition contraire prévue dans la convention ou le contrat de formation.

**ARTICLE 10 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents :**

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

**ARTICLE 11- Accident du travail et maladie :**

En cas de maladie contagieuse, la reprise de la formation est subordonnée à la présentation d'un certificat de guérison établi par le médecin traitant.

Le stagiaire autorise le Responsable de stage à prendre, en cas de maladie ou d'accident, toutes les mesures d'urgence suivant les prescriptions du médecin appelé.

Le stagiaire s'engage à payer la part des frais médicaux, de transport, d'hospitalisation éventuelle, non remboursés par la Sécurité Sociale.

Tout accident du travail survenu pendant la formation, ou reconnu comme accident de trajet, doit faire l'objet d'une déclaration à la Sécurité Sociale par l'employeur.

**ARTICLE 12 - Règles relatives à la prévention des incendies :**

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de **FUMER** dans les salles où se déroulent les formations et dans tous les locaux non prévus à cet effet.

**ARTICLE 13 - Responsabilité civile – Assurance :**

SHERPA Engineering souscrit une assurance responsabilité civile visant à couvrir tout dommage corporel ou matériel causé au tiers lors de l'activité formative au sein des locaux de formation. Les stagiaires sont responsables du matériel mis à leur disposition. Tout matériel endommagé, toute dégradation des locaux seront réparés aux frais des stagiaires ou de leurs commettants. Les dommages matériels ou corporels causés à des tiers relèvent de l'entièvre responsabilité des stagiaires ou de leurs commettants. Afin de réduire ce type de risque, il est recommandé aux stagiaires ou à leurs commettants de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels.

**ARTICLE 14 - Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :**

SHERPA Engineering décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, ...). Cependant, toute disparition doit être immédiatement signalée au Responsable de stage qui ouvrira une enquête.

**ARTICLE 15 - Secourisme :**

En cas d'urgence, la personne à contacter est NADIA BOISDE – Tel : 01-47-82-08-23

**III - COMPORTEMENTS ET TENUE.****ARTICLE 16 - Dispositions générales :**

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Les règles élémentaires de propreté, de politesse et de courtoisie doivent être respectées.

**ARTICLE 17 - Obligation de discréption :**

Les stagiaires sont tenus à une obligation de discréption en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes et sociétés des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

**ARTICLE 18 - Horaires de stage :**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le Responsable de stage, en début de stage.

**ARTICLE 19 - Assiduité Absence :**

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires. Toute absence non excusée sera notifiée au responsable de l'entreprise ou à la personne ayant la charge du stagiaire.

Arriver à l'heure, prévenir d'un empêchement, se faire excuser pour un contretemps favorisent les bonnes relations.

**ARTICLE 20 - Travail :**

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

**ARTICLE 21 - Usage du matériel :**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel appartenant à SHERPA Engineering.

**ARTICLE 22 – Enregistrements :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. La législation interdit la duplication des logiciels, des vidéos, des cassettes audios et autres supports multimédia. En cas de non-respect de cette règle, le stagiaire engage sa responsabilité.

**ARTICLE 23 - Méthodes pédagogiques et documentation :**

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du Responsable de stage et du Responsable Formation et/ou des auteurs.

**ARTICLE 24 – Téléphone :**

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation de l'animateur ou du Responsable de stage. L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de cours.

**ARTICLE 25 – Evaluation de la formation :**

Il est nécessaire, pour les formateurs, de pouvoir faire le point régulièrement sur les acquis des stagiaires, de même qu'il est nécessaire pour les stagiaires de se situer notamment au regard de leur projet professionnel.  
En conséquence, en fin de session, les stagiaires remplissent la « Fiche stagiaire » d'évaluation de la formation, et le Responsable de stage complète la « Fiche formateur », avec les éventuels écarts constatés..

**IVI - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE,****ARTICLE 26 :**

L'ensemble des supports pédagogiques, documents techniques, présentations, vidéos, logiciels, outils ou tout autre contenu remis, présenté ou mis à disposition dans le cadre des formations dispensées par Sherpa Engineering est protégé par le droit de la propriété intellectuelle.

Ces supports sont destinés exclusivement à un usage personnel dans le cadre de la formation suivie. Toute reproduction, représentation, diffusion ou réutilisation, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit (papier, numérique, audio, vidéo...), sans l'autorisation écrite préalable de Sherpa Engineering, est strictement interdite.

Le stagiaire s'engage à ne pas utiliser le contenu des formations à des fins commerciales, pédagogiques ou concurrentielles sans accord

exprès de l'organisme.  
Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des poursuites conformément aux articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

**ARTICLE 27 :**

Les outils et modèles développés par Sherpa Engineering, notamment les modèles de simulation, documents techniques ou logiciels d'application, restent la propriété exclusive de Sherpa Engineering et ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion ou reproduction.

**VII - SANCTION,****ARTICLE 28 :**

Tout manquement et/ou non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'un rapport écrit au client pour décider des sanctions applicables au stagiaire. Le stagiaire aura le droit, à tout moment, de contester ce rapport lors de la réunion prévue avec le donneur d'ordre.

**VII - ENTREE EN APPLICATION.****ARTICLE 29 – Modalités d'entrée en application :**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Directeur Général de la société SHERPA ENGINEERING, Guillaume Bruniquel, le 20 octobre 2025. Il entre en application après affichage dans les locaux.

Tout stagiaire est informé de l'existence du présent règlement intérieur avant le début de la formation.

Il est tenu d'en prendre connaissance et d'en respecter les dispositions pendant toute la durée de la formation.

Nanterre, le 20/10/2025

Le Directeur General,  
Guillaume Bruniquel

